



Millennium Challenge Account - Niger MCA-Niger



CONTRAT DP/IPD/MCA-NIGER/LAND/QCBS/2018/06

SELECTION D'UN CONSULTANT POUR L'ACTUALISATION ET LA MISE EN OEUVRE
DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET DE L'ACTION DE SECURISATION ET GOUVERNANCE
FONCIERE SUR LE SITE D'INTERVENTION DU PROJET
"IRRIGATION ET ACCÈS AUX MARCHÉS" À KONNI



**Rapport de consultation avec les parties prenantes
dans les communes de Konni et de Tsernaoua sur les
principes et critères d'allocation des terres
sur le périmètre de Konni**

Indice 03



Version définitive

Avril 2019

Date	Entité émettrice	Version	Approbation par
10/04/ 2019	Equipe Konni – MSA Chef de mission	Final	Le Directeur de Projet

Principes et critères généraux d'allocation des terres sur le périmètre de Konni
--

1. Introduction

Le Niger et les Etats-Unis d'Amérique à travers la Millennium Challenge Corporation (MCC), ont signé le 29 juillet 2016 un Compact de \$437,245 millions USD sur cinq (5) ans. Le but de ce Compact est de réduire la pauvreté grâce à la croissance économique au Niger, avec pour objectif d'accroître les revenus ruraux en améliorant l'utilisation productive durable des ressources naturelles pour la production agricole et pastorale, et en améliorant le commerce et l'accès aux marchés des produits agricoles. Le Programme Compact s'articule autour de deux (2) projets dont (i) le Projet Irrigation et Accès aux Marchés et (ii) le Projet des Communautés Résilientes au Changement Climatique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Irrigation et Accès aux marchés, il est prévu la réhabilitation du périmètre irrigué de Konni. Le périmètre de Konni et les ouvrages connexes le desservant ont été construits en 1976 puis 1982. L'une des spécificités est que le périmètre est situé à l'intérieur de la ville de Birni N'Konni (Konni), dans le département de ladite localité, dans la région de Tahoua. Il couvre une superficie de 3000 ha dont 2452 sont irrigués. La détérioration des infrastructures d'irrigation, due au manque d'entretien, au vieillissement et à l'envasement des deux réservoirs, a considérablement réduit l'efficacité du système d'irrigation et la productivité du périmètre, d'où cette réhabilitation.

En outre, le périmètre irrigué de Konni, comme la plupart des ouvrages de ce type au Niger, n'a pas fait l'objet de titre : il n'est pas immatriculé au nom de l'État et la plupart des irrigants ne possèdent pas d'actes officiels qui attestent de leurs droits fonciers. Initialement, ces producteurs étaient détenteurs de droits d'exploitation non transmissibles (contrats d'exploitation, initialement d'un an, mais qui n'ont jamais été formellement renouvelés depuis les premières attributions de parcelles).

Le projet permettra de régulariser l'occupation foncière sur le périmètre de Konni, et de formaliser les droits d'occupation d'une part avec l'objectif de donner aux producteurs des droits fonciers formels d'utilisation à long terme, et de contribuer ainsi à la restauration de leurs moyens d'existence ; d'autre part d'intégrer les femmes, les jeunes et les autres groupes vulnérables parmi les bénéficiaires directs du projet.

2. Démarche

À l'issue du processus de réhabilitation du périmètre de Konni, une « réserve » foncière sera constituée notamment de :

- Parcelles prises des institutions de l'état (INRAN, Gendarmerie, prison civile) ;
- Parcelles qui seront nouvellement aménagées à l'intérieur du périmètre ;

- Parcelles qui seront reprises aux détenteurs de plusieurs parcelles dont la superficie cumulée dépasse 1,5 HA en application de l'Arrêté n°258/MAG/EL/DIRCAB du 17 juillet 2018 ;
- Parcelles issues de l'application des dispositions de l'Arrêté n°258/MAG/EL/DIRCAB du 17 juillet 2018 fixant la superficie minimale attribuable à un exploitant sur l'AHA de Konni à 0,25 ha. (A noter que du fait du remembrement possible, toutes ces parcelles ou superficies visées ne rentreront pas dans le décompte des superficies à redistribuer)

Se basant sur les orientations de Compact et du PIA (*Program Implementation Agreement*), le Projet a accompagné les populations au niveau de tous les villages et quartiers concernés, les organisations des producteurs, des femmes, des jeunes et des éleveurs, les autorités coutumières et les Services Techniques (ONAHA et COFODEP) dans l'élaboration des principes et critères d'attribution des terres de la réserve foncière.

Ces échanges ont donné l'opportunité d'arriver à un consensus et de confirmer auprès de tous les acteurs que le premier principe est le respect et la garantie des droits existants qui sont détenus par les occupants et exploitants des parcelles avant la réhabilitation du périmètre.

Etant donné que les terres de ces périmètres irrigués de Konni ont été allouées depuis le début des années 1980, Ce principe est déterminant sur la grande majorité du périmètre. Cependant, il est nécessaire de mettre à jour les informations par rapport aux occupants actuels et détenteurs de droits d'accès aux parcelles vu les mutations peu formalisées qui ont eu lieu au cours des décennies de l'existence de ces périmètres.

Ces principes et critères généraux retenus, qui se trouvent dans ce document, ont été élaborés lors des consultations publiques où les préoccupations et amendements des populations et différents groupes sociaux ont été recueillis et consolidés. Ils ont par la suite été validés à travers un atelier qui a regroupé les représentants des différentes Parties Prenantes ayant contribué à leurs élaborations.

L'opérationnalisation des principes et critères s'appliquera prioritairement à deux (2) groupes de producteurs. Elle se fera en **deux étapes** :

- 1) **Etape 1 : Groupe prioritaire PAPs** : Il s'agira de compenser des détenteurs et des exploitants existants ayant une activité sur les parcelles dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Le périmètre irrigué de Konni compte à ce jour une estimation de 5063 Personnes Affectées par le Projet (PAP) dont 256 femmes¹. 4775 PAPs sont des détenteurs de parcelles et se partagent les 4940 parcelles du périmètre (certaines personnes exploitent ou détiennent plusieurs parcelles). 288 PAPs sont des exploitants. Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAPs des conditions satisfaisantes de déplacement et d'indemnisation selon les normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI).
- 2) **Etape 2 : Groupes vulnérables** : Elle interviendra après que la situation des PAPs aura été réglée. La réserve qui sera constituée des superficies non-attribuées aux

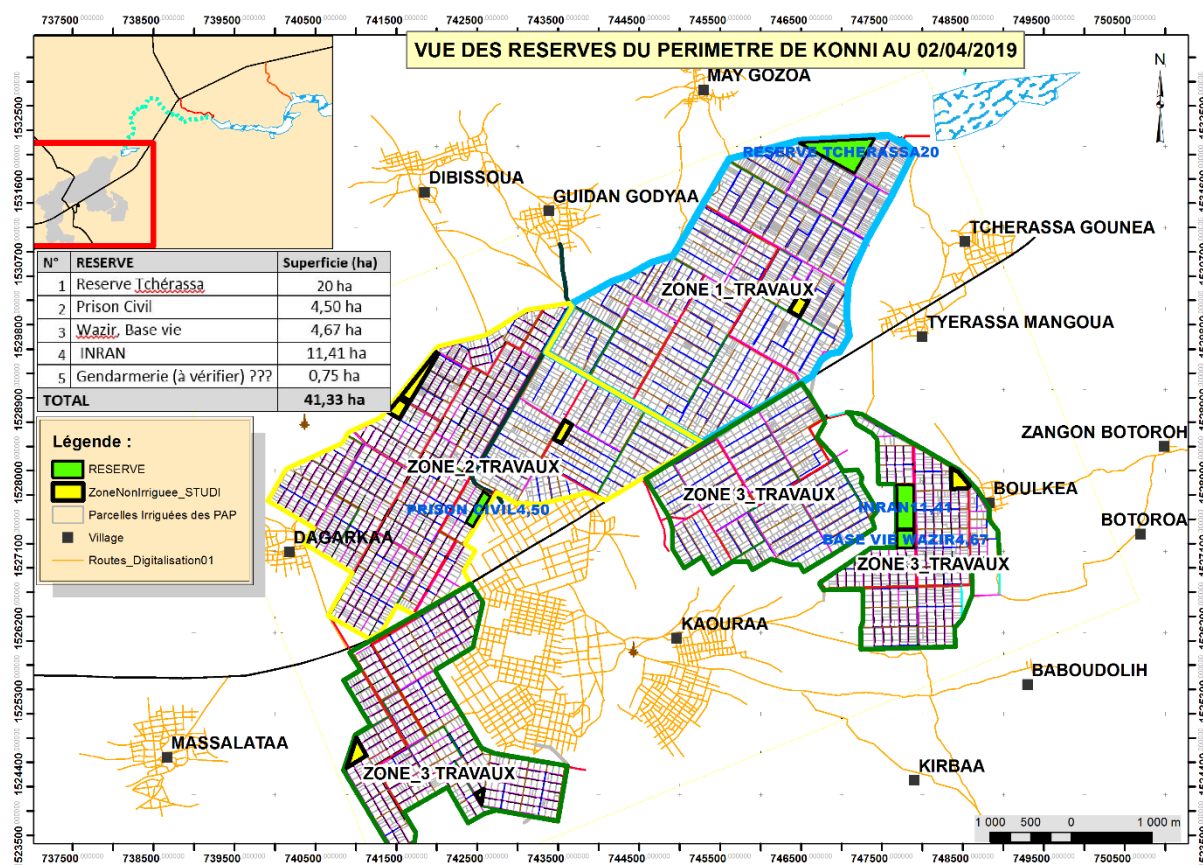
¹ Ces données sont susceptibles d'évolution au moment de la stabilisation effective de la BDD.

PAPs fera l'objet d'attribution aux groupes vulnérables dont les femmes, les jeunes et les personnes en situation de handicap pouvant exercer l'activité agricole.

Vu le grand nombre des détenteurs/exploitants existants, il est attendu que la plupart de superficie du périmètre de Konni sera attribuée aux PAP. En effet, des simulations de bureau basées sur l'occupation actuelle et les dispositions de l'Arrêté n°258/MAG/EL/DIRCAB du 17 juillet 2018 estiment qu'environ 98% de terre du périmètre de Konni seront attribuées aux PAP.

A l'issue de la satisfaction des PAP, le reste des parcelles non attribuées, constituera « une réserve » qui sera allouée à des groupes vulnérables (groupements féminins, jeunes et personnes vivant avec un handicap).

Carte : Parcelles détenues par les PAP et parcelles de la réserve à aménager



3. Les principes d'allocation des terres

3.1. Les principes liés aux catégories de bénéficiaires des parcelles aménagées : Les personnes ou structures susceptibles d'avoir des parcelles sur le périmètre sont :

- Les individus/ménages/familles détenteurs/trices des parcelles concernées par l'aménagement ;
- Les exploitants/tes des terres concernées par l'aménagement ;
- Les groupes ou personnes vulnérables des villages concernés par l'aménagement (les femmes pauvres ou chefs d'un ménage, les jeunes déscolarisés ou diplômés sans terres, les travailleurs agricoles sans terres, les personnes en situation de handicap pouvant exercer l'activité agricole) ;
- Les groupements féminins et les organisations rurales des jeunes

- Les organisations des personnes en situation d'handicapés.

3.2. Les principes liés à la taille et au nombre de parcelle attribuable : La taille et nombre de parcelles acceptable pour un détenteur dans le périmètre aménagé et pour les nouvelles parcelles sont :

- La superficie minimale attribuable est de 0,25 ha ;
- La taille de la parcelle attribuable ne saurait être supérieure à 0.75 ha
- Dans le cas de détention de plusieurs parcelles aucun exploitant ne peut dépasser deux parcelles unitaires de 0,75 ha soit 1,50 ha au total ;

3.3. Les principes liés aux conditions et procédures de traitement des demandes d'allocation des terres : Sur le périmètre de Konni, l'attribution des parcelles est faite dans les formes et procédures ci-après :

- Soumettre une demande au comité d'attribution des terres. Ce comité sera composé de :
 - Le maire de la Commune Urbaine de Konni qui assure la présidence du comité ;
 - Le Maire de la Commune Tsernaoua qui assure la vice-présidence ;
 - La présidente des organisations des femmes ou sa représentante ;
 - Le président des organisations des jeunes ou son représentant ;
 - Un représentant du MCA-Niger
 - Un représentant du MSA
 - Un représentant de l'ONAHA ;
 - Le Secrétaire Permanent de la Commission Foncière Départementale ou son représentant ;
 - Les Secrétaires Permanents des commissions Foncières Communales de Konni et de Tsernaoua ou leurs représentants ;
 - Les représentants des coopératives 1&2 ;
 - Un représentant de l'AUEI
 - Un représentant des organisations des éleveurs ;
 - Un représentant des associations religieuses ;
 - Le chef de Canton de Konni ou son représentant ;
 - Le Chef de groupement de Konni ou son représentant ;
 - Le chef de chacun des villages concernés par le périmètre ou leurs représentants.
 - Les agents techniques qualifiés des Communes de Konni et Tsernaoua la commune concernée
 - Les chefs services communaux en charge de l'agriculture des Communes de Konni et Tsernaoua ou leurs représentants.
 - Toute personne dont l'avis est jugé nécessaire à l'exécution de la mission du comité.
- Les procédures seront ouvertes, participatives et transparentes ;
- L'affectation des terres est faite par délibération du Conseil Municipal sur la base des recommandations du Comité d'attribution des terres et sous sa supervision ;
- La demande d'affectation de parcelle est examinée par le Comité d'attribution de parcelle, institué au niveau de chaque commune d'intervention du Projet, qui fera des recommandations au Conseil Municipal sur chaque demande ;

- Des contrôles internes par le MCA-Niger et des audits indépendants seront conduits pour garantir le respect des critères et des procédures prévues dans le cadre de l'attribution des terres ;
- L'attribution de la terre, tiendra compte autant que possible de la nécessité de préserver les liens familiaux entre bénéficiaires, et de la distance raisonnable pour joindre sa parcelle par tout attributaire.

3.4. Les principes liés aux mécanismes de gestion des plaintes et de règlement des différends dans le cadre de l'allocation des parcelles : Toute contestation ou réclamation dans le processus d'attribution des terres sur le périmètre seront gérées suivant le mécanisme de gestion des plaintes tel que présenté dans le CPRP :

La procédure de résolution des plaintes sera basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes sera transparente, et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit;
- Tous les membres de la communauté (ou groupes) auront accès à la procédure (ayant-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Toutes les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, seront enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Toutes les plaintes déboucheront sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

La procédure de résolution des plaintes comporte plusieurs étapes qui sont :

- **Étape 1 : Réception, enregistrement de la plainte**

Toutes les plaintes seront enregistrées par le MSA dans la base de données de gestion des plaintes. Pour chaque plainte un dossier spécifique sera créé. En outre, pour faciliter la remontée des plaintes, des facilitateurs seront installés au niveau des différents villages et quartiers.

- **Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection**

Des visites d'inspection seront organisées afin de vérifier la véracité de la plainte. Les visites détermineront si la plainte est admissible ou non admissible, le cas échéant elle sera rejetée et le plaignant sera informé des raisons de cette décision.

- **Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation**

Le ou les plaignants seront invités à comparaître devant le comité de médiation, afin de trouver une solution une solution consensuelle et durable.

- **Étape 4 : Recours à la justice**

Le PAP qui n'est pas satisfait de la médiation/conciliation peut saisir l'autorité coutumière locale, les juridictions de première instance et d'appel si nécessaire, auxquelles il soumet

ses réclamations. Le projet assistera matériellement et financièrement le PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

3.5. Principes d'allocation des parcelles du périmètre

a. Principe du maintien des parcelles aménagées du périmètre

Sont maintenues :

- Les parcelles d'une superficie minimale de 0,25 ha et ne dépassant pas 0.75 ha
- Dans le cas de détention de plusieurs parcelles, deux parcelles unitaires de 0,75 ha soit 1,50 ha au total

b. Remembrement des parcelles

- Les parcelles inférieures à 0,25 ha et celles pour lesquelles un détenteur à plus de deux parcelles supérieures à 1,5 ha feront l'objet d'un remembrement,
- Les occupants se trouvant dans cette situation pourront opter pour une indemnisation soit en nature par octroi d'une autre parcelle dans le périmètre ou la réserve (nouvelles parcelles aménagées), soit en espèce.

3.6. Principes d'allocation des parcelles de la réserve

A l'issue de la satisfaction des besoins des PAP, s'il existe encore des parcelles, le reste de la superficie constatée sera ainsi répartie :

- **40%** des parcelles devront être réservées aux *organisations des femmes*² ;
- **30%** des parcelles devront être réservées aux *organisations des jeunes* existant au niveau des villages et quartier concernés par l'aménagement³ ;
- **30%** des parcelles seront attribuées aux *organisations des personnes en situation d'handicap et autres groupes vulnérables*.

Ces quotas seront respectés s'il reste des parcelles non attribuées à allouer, suite au remembrement des parcelles aménagées du périmètre.

3.7. Les principes liés aux droits de l'exploitant sur la parcelle attribuée : Chaque détenteur de parcelle a droit à :

- En cas d'accès à une parcelle détenue par une femme (suite à un retrait ou à un décès), priorité est accordée à une femme du ménage ;
- En cas d'accès à une parcelle détenue par un jeune, priorité à un autre jeune du ménage ;
- Chaque exploitant bénéficiera sur sa parcelle, de droits fonciers durables et juridiquement protégés, conformes aux dispositions légales qui consacrent le contrat dont il est attributaire ;
- L'exploitant et les membres de sa famille ont le droit d'exploiter la parcelle ;

² Cette réserve minimale doit être comprise comme étant un mécanisme pour étendre les avantages aux femmes à travers leurs associations, et non en tant que taux maximal de droit attribuable aux femmes, qui pourraient également bénéficier de façon individuelle dans la catégorie des vulnérables

³ Cette réserve minimale doit être comprise comme étant un mécanisme pour étendre les avantages aux jeunes à travers leurs associations, et non en tant que taux maximal de droit attribuable aux jeunes, qui pourraient également bénéficier de façon individuelle dans la catégorie des vulnérables

- Chaque exploitant bénéficiera des services et prestations reconnus aux bénéficiaires sur les sites de grande irrigation ;
- Le droit de recevoir une parcelle techniquement viable, apte à lui garantir les moyens de sa subsistance et couvrir les frais de production engagés pour sa culture ;
- Les contrats d'occupation qui sont en cours de relecture détailleront tous les droits d'accès, d'utilisation, de gestion et de contrôle des parcelles dans le périmètre de Konni. Le MCA-Niger a engagé des consultations avec les parties prenantes pour l'enrichissement du contenu des contrats d'occupation qui sera plus sécurisant pour les PAPs.

3.8. Les principes liés aux Obligations de l'exploitant sur la parcelle attribuée : Chaque détenteur de parcelle sur le périmètre est obligé de :

- Tout bénéficiaire d'une parcelle est tenu de respecter les dispositions légales qui régissent la gestion des périmètres irrigués qui seront décrits dans les contrats d'occupation, ainsi que les prescriptions techniques et administratives émanant des institutions qui y sont régulièrement établies ;
- L'exploitant peut perdre le droit d'utilisation de l'eau ou le droit d'usage de la parcelle pour le non-paiement des frais de service d'eau, ou des frais associés aux travaux de maintenance et d'entretien ;
- Exploiter de façon effective et régulière la parcelle qui lui est attribuée, par lui-même et/ou avec les membres de sa famille ;
- S'acquitter régulièrement, aux dates fixées, des charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement de l'aménagement et à l'assistance technique et sociale, communément appelées « redevance » ;
- S'engager à adhérer à l'Association des Usagers d'Eau d'Irrigation (AUEI) et à respecter ses statuts et son règlement intérieur ;
- S'engager à respecter les dispositions contenues dans le contrat d'occupation des parcelles ;
- Adhérer à toute autre association à caractère strictement professionnel qui existe déjà ou pourrait être créée sur le périmètre ;
- Observer strictement toutes les règles édictées en vue du bon fonctionnement de l'ensemble de l'aménagement, telles que stipulées dans la convention de gérance ;
- Utiliser exclusivement sur sa parcelle les variétés améliorées et certifiées comme telles mises à sa disposition ;
- Ne pas édifier des immeubles ou d'autres installations sur la parcelle, quels que soient les matériaux de construction et de leur destination (des réserves émises par les participants aux consultations publiques) ;
- Respecter et ne rien entreprendre qui puisse mettre en cause l'unicité de la coopérative ;
- Destiner les surplus commercialisables à la coopérative ou à la structure officielle d'usinage et/ou de commercialisation désignée à cette fin ;